



LE SURENDETTEMENT

01/06/2012

Le traitement du surendettement a beaucoup évolué depuis la Loi Neiertz en 1989. Essentiellement causé par l'endettement bancaire immobilier dans la période 1990-1995, il est désormais lié à la dégradation de la situation financière et sociale des ménages, des personnes seules et des familles monoparentales. Cette tendance s'accroît en raison de la stagnation des revenus et de la persistance du chômage, face à une augmentation des charges courantes et de logement, dont le coût de l'énergie.

CONDITIONS DE DEPOT AUPRES DE LA BANQUE DE FRANCE

Une personne est en situation de surendettement si elle ne peut pas faire face à l'ensemble de ses dettes personnelles. Elle peut alors déposer un dossier auprès de la commission de surendettement des particuliers de la Banque France de son département de résidence pour bénéficier de son intervention auprès de ses créanciers.

Comment déposer un dossier de surendettement ?

- ✓ Remplir, dater, signer le formulaire cerfa n°13594*01 disponible auprès de la Banque de France de votre département de résidence.
- ✓ Fournir toutes les pièces justificatives demandées
- ✓ Rédiger une lettre signée demandant à bénéficier de la procédure de traitement des situations de surendettement et expliquant sa situation actuelle et les raisons de son surendettement (voir exemple dans le dossier)

À savoir : Cette procédure est gratuite.

Qui peut faire la demande ?

Toute personne de **bonne foi*** résidant en France et rencontrant des difficultés financières à condition qu'il s'agisse d'un particulier.

A noter : Sont exclues les personnes morales (sociétés commerciales, sociétés civiles, associations, etc...) et les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante (commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales) qui eux relèvent d'autres dispositifs, même si leur endettement a pour origine des dettes non professionnelles.

Quelles dettes sont concernées ?

Il s'agit des dettes contractées pour des besoins personnels et familiaux (hors dettes professionnelles). L'importance de l'endettement doit être telle qu'il n'est pas possible d'y faire face. Le surendettement s'évalue selon la situation personnelle, familiale, professionnelle et patrimoniale des personnes endettées. Il n'existe pas un taux mathématique fixé et précis d'endettement.

Exemples :

- ✓ impayés de prêt immobilier
- ✓ crédit à la consommation
- ✓ charges non réglées (arriérés d'impôts, de loyers, etc...)

Une seule dette importante peut suffire à caractériser le surendettement.

ETUDE DE LA RECEVABILITE DU DOSSIER ET ORIENTATION

La commission de surendettement dispose de 3 mois pour statuer sur la recevabilité et l'orientation du dossier. La saisie de la commission de surendettement entraîne l'inscription du **débiteur*** au **Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP)***.

Etude de la recevabilité du dossier

La situation du débiteur est évaluée et la commission dresse un état de son endettement. Elle informe et prend contact avec chaque créancier. Après analyse et vérification des éléments fournis par les parties, la commission dresse un "état du passif définitivement arrêté" qui détaille l'endettement. À l'issue de l'étude de la situation, elle décide si la demande est recevable ou non et notifie sa décision au débiteur.

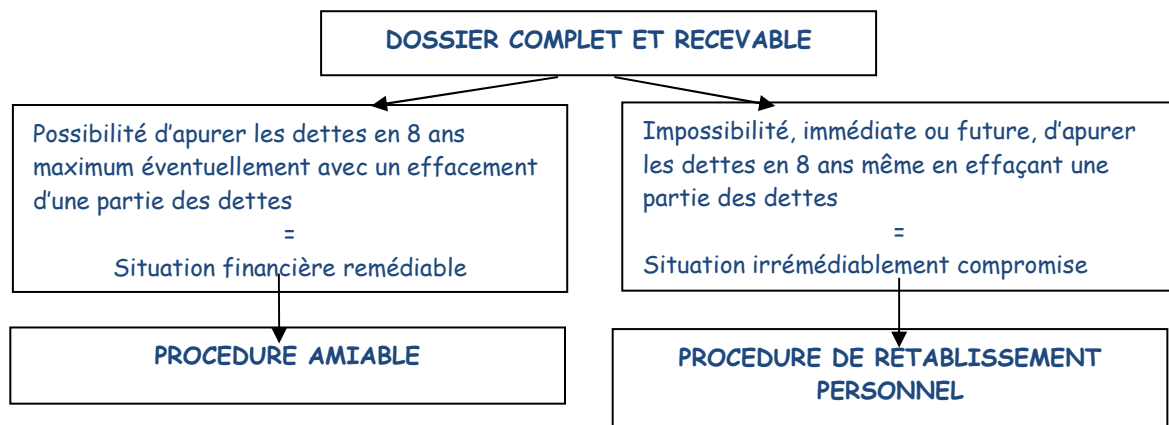


Si le dossier est **recevable**, les dettes qui figurent dans cet état ne peuvent plus produire d'intérêts ou générer des pénalités de retard. A cette étape de la procédure, **le débiteur ne doit plus régler les créances nées antérieurement à la décision de recevabilité**. Il doit toutefois continuer à régler ses charges courantes (loyer, EDF...).

Orientation vers la procédure la plus adaptée

Selon la situation du débiteur, la commission oriente le dossier en fonction de la gravité du surendettement vers une des procédures suivantes :

- un plan conventionnel de redressement : *procédure amiable*
- *la procédure de rétablissement personnel*, avec ou sans liquidation judiciaire.

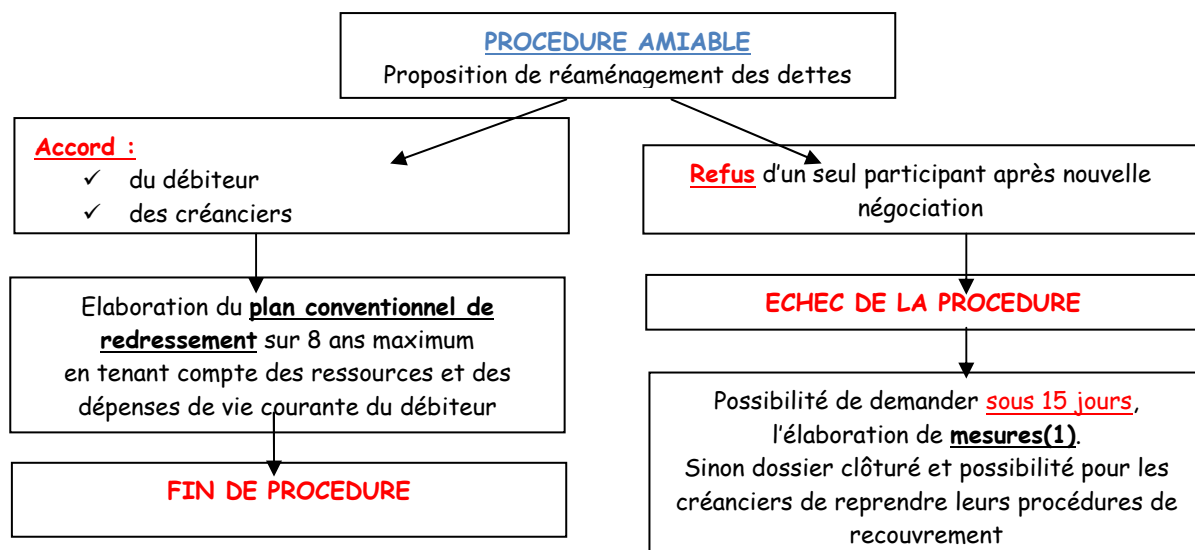


A savoir : Le débiteur et le créancier ont la possibilité de contester cette décision dans les 15 jours qui suivent sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, c'est le juge du tribunal d'instance qui tranchera définitivement sur la demande.

Si le dossier n'est **pas recevable**, la procédure s'arrête.

LA PROCEDURE AMIABLE

Si un réaménagement des dettes est envisageable, on recherche un consensus entre le débiteur et ses créanciers pour apurer les dettes en **8 ans maximum**.





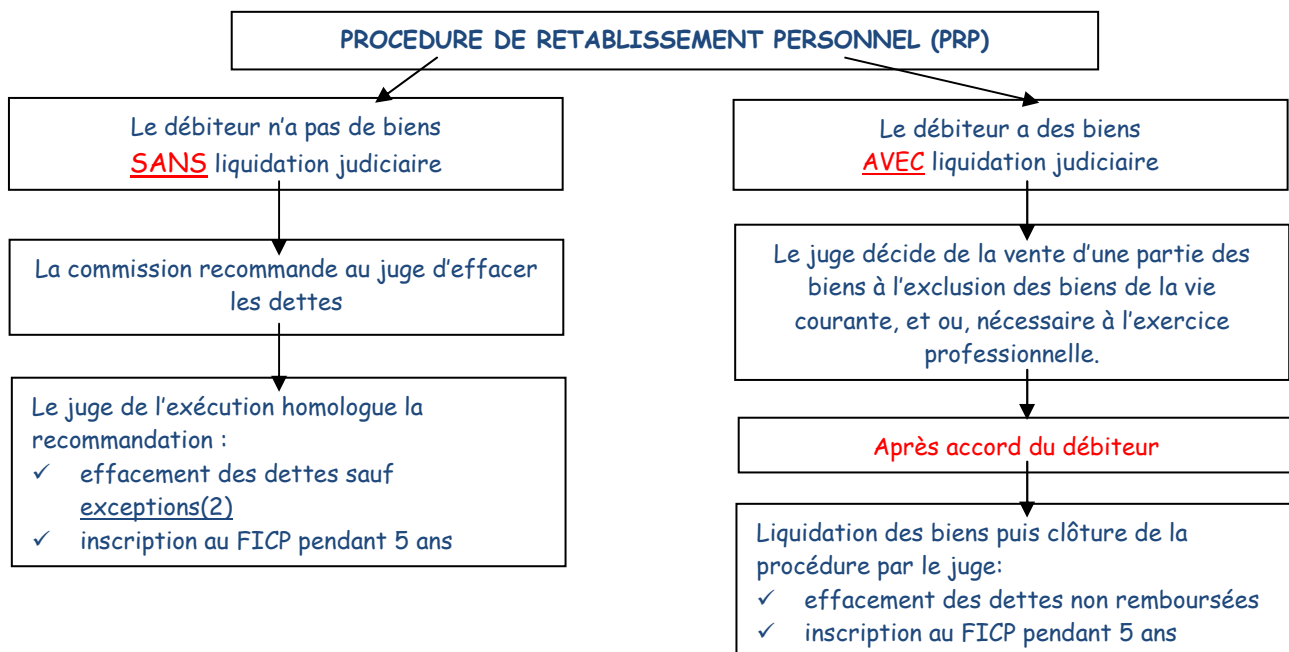
(1) La commission peut proposer différentes mesures :

- ✓ possibilité de réduction de taux,
- ✓ allongement de la durée d'apurement,
- ✓ gel provisoire des dettes,
- ✓ réduction de ses dépenses,
- ✓ vente d'une partie de son patrimoine en évitant d'y inclure le logement principal...

LA PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PERSONNEL

La procédure de rétablissement personnel peut être proposée au débiteur par la Commission s'il apparaît au cours de l'instruction du dossier que sa situation est **irréremdiablement compromise**.

Cela signifie que la commission pense qu'il est impossible de mettre en place un Plan permettant l'apurement d'une partie des dettes, même en se projetant dans l'avenir : la Capacité de Remboursement du débiteur a peu d'espoir d'augmenter de manière significative.



(2) Attention, certaines dettes en sont exclues : les dettes alimentaires, les réparations dans le cadre d'une condamnation pénale, les amendes, les dettes fiscales, Les prêts sur gage du crédit municipal, les dettes professionnelles, des dettes payées à la place du débiteur par des cautions personnes physiques, les dettes payées par les coobligés (co-emprunteurs).

Lexique :

- * **Débiteur** : personne qui a emprunté de l'argent ou doit de l'argent en contrepartie d'un service. Le débiteur a une dette envers le créancier
- * **Bonne foi** : La Banque de France présume la bonne foi **si** : le débiteur a déclaré toutes ses ressources, a donné une estimation de son patrimoine, a déclaré toutes ses dettes.
- * **Créancier** : c'est la personne ou l'organisme qui a prêté de l'argent ou à qui on doit de l'argent
- * **FICP** : Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers

Sources :

- www.banque-france.fr
- www.vosdroits.service-public.fr
- Guide familial, édition ESF.

Pour tous renseignements complémentaires veuillez contacter : Sandra THERONDEL Assistante sociale
Tel : 04.92.00.44.42
social@usbtp.fr